

La directive sur le droit d'auteur  
et les droits voisins  
dans la société de l'information.  
Bilan et perspectives.

Colloque organisé par l'IRPI  
(Institut de recherche en propriété  
intellectuelle Henri-Desbois)  
et l'AFPIDA (Association française pour la  
protection internationale du droit d'auteur)  
à la Chambre de commerce et d'industrie de  
Paris le 25 octobre 2001.

C O L L O Q U E

4 ♦ Rapport introductif

Pierre Sirinelli

« Plus ambitieuse que les textes précédents, la directive du 22 mai 2001 tente d'appréhender la propriété littéraire et artistique dans son ensemble, tout en respectant l'acquis communautaire. L'harmonisation envisagée consiste surtout à adapter et compléter les règles pour tenir compte des réalités techniques et économiques. Il est peu vraisemblable que le droit français soit bouleversé par le travail de transposition à venir. Néanmoins, il faut bien constater, d'une part, que des modifications s'imposaient du fait de l'adoption des Traités OMPI et que, d'autre part, au-delà des aménagements obligatoires, des débats vont se faire jour sur certains points.

7 ♦ Les droits exclusifs  
consacrés par la directive

Frédéric Pollaud-Dulian

« Quant à la détermination des droits exclusifs de l'auteur, la directive du 22 mai 2001 n'apporte pas de changement important à l'état actuel du droit français. La seule question sérieuse qui se pose concerne le maintien de l'approche traditionnellement synthétique du droit français ou son abandon pour une approche analytique. Il s'agit plus spécialement de la nécessité de consacrer ou non un droit de distribution distinct. Quant aux interprètes, certaines précisions devront être apportées. L'article étudie le contenu et l'esprit de la directive, avant d'aborder les problèmes que pose sa transposition et de faire des propositions à ce propos.

17 ♦ Les exceptions  
La méthode suivie  
et les résultats obtenus

Yves Gaubiac

« Face à l'impossibilité de sélectionner les exceptions que les législateurs nationaux devront introduire dans leur droit interne, la solution a été adoptée de fixer dans la directive une longue liste d'exceptions, qui toutes, sauf une, sont facultatives. Toutefois, le défaut d'harmonisation reproché au texte est en partie corrigé, dans la mesure où celles-ci, en plus des propres conditions qu'elles contiennent, devront répondre au critère décisif du test des trois étapes.

25 ♦ Les exceptions  
L'impact sur le droit français

Christophe Caron

« Le législateur français, confronté à la transposition de l'article 5 de la directive du 22 mai 2001, doit affronter de nombreux défis : comment transposer le fameux « test de trois étapes » ? Quelle est la signification du caractère facultatif de la plupart des exceptions ? Convient-il d'ajouter de nouvelles exceptions en droit français ? Autant de questions qui rendent l'impact de la transposition très aléatoire !

31 ♦ Discussion

35 ♦ La protection des dispositifs  
techniques (I)  
Entre suspicion et sacralisation

Antoine Latreille

« La directive du 22 mai 2001 établit un régime juridique pour des dispositifs techniques de protection et d'information. Plus exactement, le texte prévoit deux régimes autonomes à travers ses articles 6 et 7. Cette distinction, calquée sur celle des Traités OMPI de 1996, s'articule entre le régime des dispositifs techniques de protection des créations ou, autrement dit, les dispositifs coercitifs ; et celui propre aux dispositifs d'information sur ces mêmes créations. À la fois complexes et lacunaires, ces dispositions méritent une attention particulière que la présente intervention s'efforce d'apporter.

- 52 ♦ La protection des dispositifs techniques (II)  
Recherche clarté désespérément : à propos de l'article 6.4 de la directive du 22 mai 2001  
Gilles Vercken

« Les mesures techniques – protégées par la directive – peuvent permettre aux titulaires de droits d'empêcher les utilisateurs de bénéficier des exceptions. L'article 6.4 de la directive propose un équilibre par un mécanisme simple dans son principe, complexe dans ses modalités : l'État prend des mesures appropriées si les titulaires n'ont pas eux-mêmes pris des mesures permettant aux utilisateurs de bénéficier de certaines exceptions. L'examen détaillé du champ d'application et des conditions de mise en œuvre de l'article laisse apparaître un texte finalement compréhensible et plus protecteur des intérêts des titulaires qu'il n'y paraît à première lecture.

- 58 ♦ La directive « société de l'information » et l'acquis communautaire : une anamorphose ?  
Valérie-Laure Benabou

« Si la directive du 22 mai 2001 constitue le premier texte d'harmonisation à vocation transversale dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins, elle n'est pas pour autant le seul. Le texte nouveau tout en reflétant les directives antérieures par un jeu de répétition et de renvoi s'en affranchit parfois, ce qui entraîne des risques de déformation du droit existant. C'est pourquoi seule l'analyse de cette directive au regard de l'acquis permet de recomposer une image fidèle de la protection de la création intellectuelle en droit communautaire.

- 66 ♦ La protection du droit d'auteur et des droits voisins au sein de l'Union européenne  
Les chantiers à venir  
Jörg Reinbothe

« Si, depuis plus de dix ans, sept directives communautaires ont été adoptées dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins, afin d'adapter le cadre juridique à l'évolution technologique, d'autres chantiers sont en cours pour compléter cet acquis communautaire. Par ailleurs, la Commission européenne joue un rôle de premier plan à l'OMPI et influence de manière significative les développements internationaux.

- 71 ♦ Rapport de synthèse  
Michel Vivant

« Difficile de présenter en quelques mots la directive : un texte qui « discours » beaucoup, un texte qui essaie de répondre à divers défis bien réels de la numérisation et des réseaux en (re)définissant par exemple le droit de communication ou en posant une exception pour les reproductions techniques provisoires et nécessaires, un texte qui en laissant subsister une vingtaine d'exceptions au bon vouloir des États est loin d'être harmonisateur comme il le devrait.

A C T U A L I T É S

- 76 ♦ Publications récentes
- 78 ♦ Actualité réglementaire
- I. France  
« Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.
- II. Union européenne  
Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.
- III. International  
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996.